

# ARRET COUR D'APPEL DE BORDEAUX LE 27 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
Greffe

BORDEAUX, le (date de la poste),

PALAIS DE JUSTICE  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
CS 11385  
33077 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05.47.33.94.43

RR

EURL ISOPROTECH AQUITAINE  
REPRESENTEE PAR LA SELARL  
MALMEZAT-PRAT - LUCAS-DABADIE  
Mandataire judiciaire - 123, avenue Thiers  
33100 BORDEAUX

L.R.A.R.

Objet : Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire  
Décision attaquée : au fond rendu le 20 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX

NOS REFERENCES - R.G. n°N° RG 18/01139  
MINISTERE PUBLIC pris en la personne de Madame le Procureur Générale de la République c/ EURL ISOPROTECH AQUITAINE, Franck GOUPIL.

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION**

Le Greffier vous notifie et vous fait parvenir la copie conforme d'une décision rendue par la  
**4ème CHAMBRE COMMERCIALE le 27 Juin 2018**  
dans l'affaire précisée ci-dessus.

Je porte à votre connaissance que vous disposez d'un délai de **DEUX MOIS** à compter de la présente notification pour vous pourvoir en cassation. Ce recours, obéissant aux règles de la procédure **avec représentation obligatoire**, doit être formalisé, sous forme de déclaration, déposée au Greffe de la Cour de Cassation par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. (Article 973 du code de procédure civile et suivants)

Ce délai est augmenté de :

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer, dans un territoire d'Outre-mer,
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

*L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

LE GREFFIER

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE

---

ARRÊT DU : 27 JUIN 2018

(Rédacteur : Monsieur PETTOELLO, Conseiller)

Chambre des appels  
en matière  
de la Cour d'Appel  
de Bordeaux

N° de rôle : N° RG 18/01339

Le MINISTÈRE PUBLIC

*c/*

- Monsieur Franck GOUPIL  
- L'EURL ISOPROTECH AQUITAINE

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :  
aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 décembre 2017 (R.G. 2017P926) par la 5<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 07 mars 2018

**APPELANT :**

**Le MINISTERE PUBLIC pris en la personne de Madame le Procureur Générale de la République** sis place de la République - CS 11385 - 33077 BORDEAUX CEDEX

représentée par Maître Martine CAZABAN, Substitut Général

**INTIMÉS :**

**Monsieur Franck GOUPIL**, né le 22 Janvier 1974 à SAINT-ADRESSE (76), de nationalité Française, domicilié 13 rue des Robiniers - 33150 CENON

représenté par Maître Marie-Julie RASSAT substituant Maître Patrick TRASSARD de la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX

**L'EURL ISOPROTECH AQUITAINE, société ayant fait l'objet d'une dissolution-confusion en date du 26 octobre 2016 et représentée par son Mandataire judiciaire la SELARL MALMEZAT-PRAT - LUCAS-DABADIE** domiciliée 123, avenue Thiers - 33100 BORDEAUX

non représentée

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 13 juin 2018 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur PETTOELLO, Conseiller chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Robert CHELLE, Président,  
Madame Elisabeth FABRY, Conseiller,  
Monsieur Dominique PETTOELLO, Conseiller,

**Greffier** lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

Vu les conclusions de Madame le Substitut Général qui a été régulièrement avisée de la date d'audience.

**ARRÊT :**

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

□ □ □

**FAITS ET PROCÉDURE**

La société Isoprotect Aquitaine EURL, exerce une activité de surveillance et gardiennage de biens meubles et immeubles.

Elle est débitrice d'une somme de 11 174,92 euros à verser à M. Franck Goupil au titre d'un jugement du conseil des prud'hommes de Bordeaux en date du 10 juillet 2015 confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 11 janvier 2017.

Les tentatives de recouvrement de sa créance par M. Goupil sont restées vaines et il présente un procès verbal de carence pour absence d'actif en date du 2 juin 2017.

Par acte du 5 octobre 2017, il a assigné la société Isoprotect à son dernier domicile connu devant le tribunal de commerce de Bordeaux aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société débitrice.

La société Isoprotect n'a pas comparu.

Par jugement réputé contradictoire du 20 décembre 2017, le tribunal de commerce de Bordeaux a constaté l'état de cessation des paiements de la société Isoprotect Aquitaine EURL, prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette société et fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 6 décembre 2017. La SELARL Malmezat-Prat, Lucas-Dabadie a été désignée en qualité de mandataire judiciaire

Par déclaration faite au greffe le 7 mars 2018, le parquet général près la cour d'appel de Bordeaux a interjeté appel de la décision.

Le 20 mars 2018, M. Goupil a constitué avocat et n'a pas conclu.

Par ordonnance du 30 mars 2018, le président de la chambre commerciale a constaté que la procédure relevait des dispositions des articles R661-6 du code de commerce et 905 du code de procédure civile.

### PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans ses dernières écritures en date du 11 avril 2018 auxquelles il convient de se référer pour le détail de ses moyens et arguments, le ministère public demande à la Cour de :

*Réformer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux le 20 décembre 2017;*

*Dire l'assignation en redressement judiciaire de M. Goupil du 5 octobre 2017 irrecevable, l'EURL Isoprotect n'ayant plus aucune existence à cette date depuis sa dissolution et sa radiation mentionnée le 17 février 2017.*

### EXPOSE DES MOTIFS

La mandataire judiciaire ès-qualités a informé la cour par courrier du 13 mars 2018 de ce que la totalité des parts de la société EURL Isoprotect avait été cédée par ses associés par acte du 26 octobre 2016 à la société German Development Properties GmbH qui par une assemblée générale du même jour a décidé la dissolution sans liquidation d'Isoprotect par transmission universelle de son patrimoine réalisée le 6 décembre 2016.

La décision a fait l'objet d'une parution dans le journal d'annonces légales Le résistant du 3 au 9 novembre 2016.

Aux termes de l'article 1844-5 alinéa 3, en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. (...) La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Il n'est pas allégué d'opposition formée par M. Goupil dans les trente jours de la publication au journal d'annonces légales.

La société Isoprotect Aquitaine a été radiée du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux en date du 17 février 2017.

Ainsi à la date de son assignation devant le tribunal de commerce par M. Goupil le 5 octobre 2017, la société Isoprotect n'avait plus d'existence légale.

M. Goupil était donc irrecevable en son action et le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions.

Il supporte la charge des entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux rendu le 20 décembre 2017 en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

Dit M. Franck Goupil irrecevable en son action.

Condamne M. Franck Goupil aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Robert CHELLE, Président, et par Monsieur Hervé GOUDOT, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

